

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Richemont

Références : 2025 1108 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007202732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement CDMR implanté Chez Doublet 16480 Passirac. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant la sécheresse. Elle vise à identifier les ICPE concernées par des mesures de restriction et qu'elles ont déterminé les actions de réduction de prélèvement à mettre en œuvre en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Chez Doublet 16480 Passirac
- Code AIOT : 0007202732

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de sable, de gravier et d'argile autorisée à l'exploitation jusqu'au 28/02/2029 par arrêté préfectoral du 28/02/2011 et arrêté préfectoral complémentaire du 29/01/2018. Extraction maximale autorisée à 145 000 t/an sur 22,4 ha. Les matériaux extraits sont criblés et lavés par l'installation de traitement de la carrière, autre ICPE située à proximité immédiate du site; qui a fait l'objet d'une inspection "sécheresse" spécifique. Ce matériau est utilisé pour des travaux de voirie, réseaux et assainissement, et dans la confection de bétons prêts à l'emploi. La carrière de Passirac est en fin d'exploitation, seuls subsistent les travaux de remblaiement avec les boues issues de l'installation de traitement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Prescriptions sécheresses – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
7	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
8	Documents inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I	Sans objet
9	Point de contrôle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Passirac est dans un secteur sous forte tension hydrique. Selon Vigieau, l'eau potable et l'eau prélevée dans les nappes ne sont pas concernées par des restrictions, seule l'eau prélevée dans les cours d'eau est en crise. L'arrêté en vigueur a été signé le 23/08/2025 (zone d'alerte : Lary, Poussonne, Palais).

La carrière ne consomme pas d'eau, seule l'installation de traitement utilise de l'eau, issue des eaux météoriques récupérées dans les deux carrières (eaux d'exhaure) dans son système de lavage-

criblage des matériaux en circuit fermé, qui ne nécessite qu'un apport de 80 m³/h en exploitation. Le forage sur le site de Passirac s'alimente dans la nappe du crétacé supérieur, exploité dans cette zone également pour l'alimentation en eau potable. Le forage est utilisé uniquement si le volume des eaux d'exhaure est insuffisant mais depuis la création du bassin des eaux d'exhaure de la nouvelle carrière de Brossac et la mise en place d'une tuyauterie d'amenée de ces eaux à l'installation de traitement, l'extraction d'eau de nappe s'avère très limitée voire nulle. Les volumes totaux annuels prélevés dépassent le seuil de 10 000 m³ annuels, l'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 mais n'est pas soumis aux mesures de restriction précisées dans son article 2 car plus de 20 % des eaux prélevés sont réutilisées dans le process de lavage-criblage (exemption listée à l'article 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant récupère les eaux d'exhaure de son installation (eaux météoriques), les regroupe et les pompe jusqu'à l'installation de criblage-lavage. Le volume pompée a été en 2024 de 65 060m ³ et en 2025 à date de 36 640 m ³ . Un forage existe, il prélève l'eau souterraine du crétacé supérieur, le volume de prélèvement en 2024 est presque nul, il est à date de 114 m ³ en cumulé. Aucun prélèvement n'est opéré dans les cours d'eau, ni dans le réseau AEP. L'exploitant est donc soumis au disposition de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse. L'inspection a pu constater la présence d'un dispositif totaliseur en aval de la pompe de transfert vers l'installation de criblage-lavage de l'établissement voisin et d'un compteur au plus près de la pompe de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

Constats :

L'exploitant n'exerce pas une des activités listées, il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait par réduction ou re-utilisation

Prescription contrôlée :

- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose sur son installation de criblage-lavage d'un système de lavage en circuit fermé d'un débit de 700 m³/h. Un appoint est nécessaire pour compenser les fuites et l'eau résiduelle présente dans les matériaux. L'exploitant estime cet apport à 80 m³/h par les eaux d'exhaure et si nécessaire par les eaux de forage. Le taux de réutilisation est donc de 88 %

(620/700). L'exploitant est donc exempté des actions de réduction de prélèvement d'eau au titre de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption préfectorale spécifique

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité de demande d'exemption préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Le site est exempté.

Pour simple rappel, cette année, l'établissement, est dans un secteur sous forte tension hydrique. Selon VigiEau, l'eau potable et l'eau prélevée dans les nappes ne sont pas concernées par des restrictions, seule l'eau prélevée dans les cours d'eau est en crise. L'arrêté en vigueur a été signé le 23/08/2025 (zone d'alerte : Lary, Pousonne, Palais).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresses – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Établissement exempté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Établissement exempté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Documents consultables

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Établissement avec exemption.

1. état des lieux prélèvements et rejets : description par l'exploitant le jour de l'inspection avec les volumes d'eaux d'exhaure pompées par bassin de récupération.
2. amélioration et Investissements - Requis depuis le 30/09/2023 : description par l'exploitant le jour de l'inspection. La mise en œuvre du second bassin de récupération des eaux d'exhaure (site de Brossac) a conduit à supprimer presque totalement les prélèvements par forage d'eaux souterraines

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point de contrôle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Déclaration dans GEREP des prélèvements des eaux de forage. L'absence de données en 2024 est liée au fait qu'aucun prélèvement n'a été fait dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite